



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Marseille, le 25 février 2022**

**Arrêté n° 2021-391-APC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société VALSUD  
relatives à la prolongation temporaire d'activités  
de l'Ecopôle de l'Etoile  
à Septèmes-les-Vallons**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°63-2006 A du 23 février 2007 portant autorisation pour la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE assortie de servitudes d'utilité publique du réaménagement du centre de stockage de déchets de Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** la demande de prolongation de la durée d'exploitation de son autorisation environnementale actuelle pour permettre l'exploitation de l'ISDND jusqu'au 31 décembre 2022, demande datée du 30 août 2021 et complétée par courrier du 30 septembre 2021 ;

**Vu** le calcul mettant à jour les garanties financières au niveau de l'ISDND du site transmis par courriel du 10 janvier 2021 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société VALSUD le 2 juillet 2020 et complété dans le cadre de son instruction concernant la poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile qui comprend une ISDND ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 11 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation actuelle d'exploitation du site échoit au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la société a déposé le 2 juillet 2020 une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de cette exploitation pour une durée de 16 ans ;

**CONSIDERANT** que les délais légaux et réglementaires relatifs à l'instruction de ce dossier ne permettent pas une prise de décision préfectorale quant à la suite à apporter à la demande avant la date d'expiration de l'autorisation actuelle et que par conséquent, la société a sollicité une prolongation de la durée d'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le volume maximum de stockage de déchets autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ne sera pas atteint à la date du 1<sup>er</sup> mars 2022, du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui autorisé ;

**CONSIDERANT** que la poursuite temporaire de l'exploitation ne conduira pas à une augmentation de la capacité de stockage de déchets initialement autorisée, ni à des modifications portant sur la nature des déchets stockés et sur les conditions d'admission et d'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne se traduira pas également par une extension géographique du périmètre initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que la prolongation sollicitée est inférieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation et dans la limite de la capacité de stockage de déchets autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** que les impacts précédemment évalués dans les études menées par l'exploitant ne sont pas modifiés par cette prolongation d'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires actuellement applicables permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site et que ces prescriptions restent applicables durant la période provisoire sollicitée ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la demande formulée par la société ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation temporaire de l'installation n'est pas soumise aux mêmes formalités que la demande initiale puisqu'elle n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

**CONSIDERANT** que cette décision est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances de l'espèce afin d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets en raison de l'absence de solutions alternatives raisonnables en cas de cessation d'activité du site ;

**CONSIDERANT** que cette prolongation d'exploitation ne va pas à l'encontre des objectifs fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et que la capacité annuelle de stockage sollicitée a été réduite en vue de satisfaire aux objectifs de réduction de mise en décharge ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir l'exploitation temporaire du site afin de permettre l'élimination des déchets non dangereux issus du bassin provençal en l'absence de solutions alternatives suffisantes pour la période sollicitée au regard des besoins d'élimination ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser les montants et durées des garanties financières relatives à l'ISDND ;

**CONSIDERANT** que dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé, l'exploitant s'est engagé en page 252 que, s'agissant des flux de poids lourds liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, ils seront au maximum de 50 rotations par jour à partir de mars 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier et de compléter les prescriptions applicables au site de Septèmes-les-Vallons ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND**

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons est remplacé par le suivant :

*« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.*

*L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux (rubrique 2760-2, anciennement rubriques 167-B et 322-B2) est accordée jusqu'au **31 décembre 2022**.*

*Le tonnage de déchets autorisé en réception au sein de l'ISDND pour l'année 2022 est de 187 500 tonnes.*

*Le fonctionnement des autres activités visées à l'article 1.2.1 n'est pas limité dans le temps. »*



## **Article 2 : Flux de poids lourds**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, le dernier paragraphe du chapitre 1.30 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons est remplacé par le suivant :

« Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 juillet 2020 et complété dans le cadre de son instruction, le trafic total induit par les apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 50 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. »

## **Article 3 : Garanties Financières**

Les dispositions de l'article 1.6.10.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux est le suivant :

<b>Exploitation</b>	<b>Montant des garanties financières (en millions d'€ HT)</b>	<b>Montant des garanties financières (en millions d'€ TTC)</b>
2022	5,74	6,89
<b>Post-exploitation</b>		
2023 à 2027	4,31	5,17
2028 à 2037	3,23	3,88
2038	3,2	3,84
2039	3,17	3,8
2040	3,13	3,76
2041	3,1	3,72
2042	3,07	3,69
2043	3,04	3,65
2044	3,01	3,61
2045	2,98	3,58
2046	2,95	3,54
2047	2,92	3,51
2048	2,89	3,47
2049	2,86	3,44
2050	2,83	3,4
2051	2,81	3,37
2052	2,78	3,33

L'indice TP01 utilisée est celui de septembre 2021 : 116,4.

## **Article 4 : Fin d'exploitation et suivi**

Les prescriptions de l'article 1.32.6 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Outre les obligations de réaménagement paysager définies à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté, les terrains remblayés sont à minima recouverts d'une couverture finale conformes aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le Préfet devra au préalable donner son accord sur les modalités de la mise en place de cette couverture finale. A cette fin, l'exploitant transmet au préfet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une

*mise à jour du dossier de réaménagement définitif tenant compte de la nouvelle côte altimétrique atteinte à la date finale d'exploitation définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté.*

*Toutes les dispositions sont prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.*

*La durée prévisionnelle de la phase de période de suivi est à minima de 25 ans à compter de la mise en place de la couverture finale.*

*Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définies en annexe II du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.*

*La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus. »*

#### **Article 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale soit par l'application informatique « Télérecours citoyens », ou « Télérecours » accessibles par le lien : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté préfectoral devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 :**

-Le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
-Le Maire de Septèmes-les-Vallons ;  
-Le Maire de Marseille ;  
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches du Rhône ;  
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
-Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône ;  
et toutes autorités de police et de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 25 FEV. 2022

Le Préfet

  
Christophe MIRMAND